

PPA 2025-2026
Volet printanier
Demande et accord de remboursement - Modalités et conditions

POMMES

2. DIRECTIVES

- Le producteur de pommes doit utiliser le taux d'avance indiqué par l'agent d'exécution, soit 7,86 \$/minot.
- Preuve d'assurance tout risque sur la récolte.
Si le producteur ne reçoit pas de rapport final de l'assurance récolte concernant le produit pour lequel il demande une avance, et si une disposition existe dans l'accord de garantie d'avance autorisant l'agent d'exécution à n'émettre qu'un seul versement, le producteur doit remplir les sections 2.1. à 2.5 pour la totalité de l'avance avant récolte.
- Le producteur doit utiliser la protection de l'ASREC (protection multirisque exigée aux termes du PPA) pour garantir l'avance avant d'utiliser la protection de l'Agri-stabilité.
- Dans le cas de l'assurance récolte à la section 2.2, il doit être indiqué la valeur assurée de la pomme. Cette valeur comparée au calcul de l'avance selon la production prévue servira à établir le montant d'avance admissible maximale.
- Si, pour garantir l'avance, le producteur décide d'utiliser seulement :
 - l'assurance récolte (ASREC), remplir que les sections 2.1, 2.2 et 2.5.
 - l'Agri-stabilité, remplir que les sections 2.1, 2.3 et 2.5.
- Si le producteur utilise les deux programmes pour garantir l'avance, il doit remplir les sections 2.1 à 2.5.

2.1 Avance admissible selon la production prévue

Production prévue en pommes

Nbre d'unités-arbres (a)	Rendement moyen selon l'ASREC (b)	ou	Taux d'avance/unité (équivalent à 7,86 \$/minot)(c)	Total (a x b x c)	
			0,412 \$/kg		
Avance admissible maximale selon la production prévue				A	\$

2.2 Avance admissible selon l'Assurance-récolte (ASREC)

Garantie maximale provenant de l'ASREC (inscrire la valeur assurée de quantité)	B	\$
Garantie maximale provenant de l'ASREC (inscrire la valeur assurée de qualité)	C	\$
Garantie maximale provenant de l'ASREC (inscrire la valeur assurée)	D	\$

2.3 Avance admissible selon l'Agri-stabilité

No Agri-stabilité :

2.3.1 Calculs requis lors de l'estimation de la couverture du programme Agri-stabilité du producteur

Calcul de la marge Agri-stabilité	Calculée par moyenne olympique			Moyenne (\$)	
Marge de l'année de programme				E	\$
Dépenses admissibles				F	\$

2.3.1.1 Calcul si la marge de référence est positive

Estimer la protection de la marge positive d'Agri-stabilité	E x 56%	G	\$
Estimer la protection des dépenses admissibles d'Agri-stabilité	F x 80 %	H	\$
Protection totale estimative du programme Agri-stabilité	G + H	I	\$
Protection limitée utilisée	le plus grand de E ou I	J	\$

2.3.1.2 Calcul si la marge de référence est négative

Protection de marge négative du producteur calculée	E + F	K	\$
Limite de protection du programme Agri-stabilité pour calculer l'avance	K x 80 %	L	\$

2.4. Avance admissible en utilisant les deux programmes en guise de garantie pour votre avance

Sûreté maximale disponible de l'ASREC et d'Agri-stabilité	D + J ou L	M	\$
---	------------	---	----

2.5. Avance admissible maximale de garantie pour votre avance

- L'avance est offerte en un seul versement
- Le producteur (incluant les producteurs liés) ne peut, en aucun moment, recevoir plus de 1 000 000 \$ en avance (toutes productions confondues) y compris durant les années de programme chevauchantes.
- Seule la première tranche de 250 000 \$ de l'avance accordée pour chaque année de programme est exonérée d'intérêt et remboursable en premier lieu.
- Tout montant de l'avance excédant cette limite porte intérêt.

Avance admissible maximale	le plus petit de A ou M	N	\$
Avance demandée par le producteur	Avance versée par l'Agent d'exécution		

CAMPAGNE 2025-2026

Calendrier d'écoulement par débits pré-autorisés

POMMES

(à compléter et à signer par le producteur)

- Le producteur qui participe au PPA est dans l'obligation de déclarer sa récolte totale (tous les lots et entrepôts). Le remboursement doit être effectué à partir des revenus de la première récolte des cultures pour lesquelles le prêt a été fait. Un producteur ne peut pas désigner des compartiments de stockage comme étant non visés par le programme.
- Ce calendrier est une indication à partir de votre expérience passée.



Mois d'écoulement 2025-2026	Quantité écoulee en minots	Taux pour frais	Taux pour transformé	Montant des débits préautorisés	Date des débits préautorisés
Septembre 2025		X 7,86 \$	X 3,10 \$ =		14 novembre 2025
Octobre 2025		X 7,86 \$	X 3,10 \$ =		15 décembre 2025
Novembre 2025		X 7,86 \$	X 3,10 \$ =		15 janvier 2026
Décembre 2025		X 7,86 \$	X 3,10 \$ =		16 février 2026
Janvier 2026		X 7,86 \$	X 3,10 \$ =		16 mars 2026
Février 2026		X 7,86 \$	X 3,10 \$ =		15 avril 2026
Mars 2026		X 7,86 \$	X 3,10 \$ =		15 mai 2026
Avril 2026		X 7,86 \$	X 3,10 \$ =		15 juin 2026
Mai 2026		X 7,86 \$	X 3,10 \$ =		15 juillet 2026
Juin 2026		X 7,86 \$	X 3,10 \$ =		14 août 2026
Juillet 2026		X 7,86 \$	X 3,10 \$ =		15 septembre 2026
TOTAL					\$

**LIEUX D'ENTREPOSAGE PRÉVUS
POUR LA RÉCOLTE 2025**

Nom de(s) l'entrepositaire(s)	Adresse de(s) l'entrepositaire(s)
1-	
2-	
3-	
4-	
5-	
6-	

- J'ai lu et compris les informations de cette annexe et autorise les débits préautorisés en conformité avec ce calendrier (Annexe B2).
- J'autorise les PPQ à déposer mon avance au compte figurant sur le spécimen de chèque ci-joint.
- Je comprends que s'il y a retour d'un débit préautorisé, des frais supplémentaires s'appliqueront.**
- Je comprends que le calendrier d'écoulement ne peut être modifié sauf à la réception d'un chèque de la FADQ ou suite aux inspections et par l'agent d'exécution seulement.**

(Nom du producteur individuel ou de la raison sociale)

X _____
Signature du producteur ou son représentant

_____ Date

2025